



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-0XX DELIBERATION « CHALUT MER D'IROISE » DU 19 DECEMBRE 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES EN MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et D 921-67 à R 921-75;
- VU** L'arrêté n° R53-2021-07-13-009 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-003 « Date et lieux de Dépôt CRPMEM » du 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU** L'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023;
- VU** l'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 10 novembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le XX XX 2023;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées en mer d'Iroise

Considérant la volonté du CRPMEM d'encadrer la pêcherie au chalut de fond dans les eaux territoriales de la mer d'Iroise, et donc la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques.

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Champs d'application

1-1) La pêche des poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles saint jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « Chalut Mer d'Iroise » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide d'un chalut de fond (Code engin OTB, PTB, TB).

1-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (Carte en annexe 01 de la délibération), suivant la laisse de basse mer à la côte :

- la limite des 3 milles comptés à partir de la laisse de basse mer.
- le méridien 05°10'W
- le parallèle 48°30' N
- le parallèle 47°58' N

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

1-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

1-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

1-5) Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles saint jacques à l'aide des engins définis à l'article 1-1).

Article 2 - Organisation de la campagne

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») concerné, et après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision motivée, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages, et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement des campagnes.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

4-1) La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

4-2) En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 4 – Conditions d'éligibilité

4-1) Dispositions générales

4-1-1) Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte européen et ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-1-2) Le demandeur doit avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

Article 5 – Modalités d'attribution des licences

5-1) Modalités d'attribution des licences au titre de l'antériorité de pêche :

5-1-1) Pour la campagne 2024, Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

5-1-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

5-1-3) Le Président de la commission « Pêche côtière » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5-1-4) à compter du premier janvier 2025, dans la limite du contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, seules les demandes des navires décrits aux points a) et b) ci-dessous sont éligibles.

En outre, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence « Chalut Mer d'Iroise », l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire ;
- b - navire neuf ou d'occasion en remplacement d'un navire pour lequel le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

5-2) Modalités d'attribution des licences au titre des critères socio-économiques :

La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres. Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 18 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut de fond dans le périmètre défini ci-dessus (antériorité qualifiée par une activité de pêche au chalut de fond durant une période de 3 mois, effectuée au cours de l'année 2003 dans le périmètre défini ci-dessus - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui) peuvent obtenir une licence pour l'année en cours.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut de fond au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

Lorsque des zones sont créées, l'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

6-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

6-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix forfaitaire de la licence, du certificat d'enregistrement et du permis d'armement du navire.

6-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 7 : Examen des demandes de licences

7-1) Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

7-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

7-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « Pêche côtière ».

7-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

7-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée dans la délibération fixant les dates de dépôt des demandes de licence seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et d'extraits disponibles.

7-6) Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

7-7) Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 8 - Conditions financières

8-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

8-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

8-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la commission " Pêche côtière " du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

8-4) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêche, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

8-5) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le conseil du CRPMEM.

Article 9- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral dont il dépend, de ses obligations déclaratives. En tant que de besoin, ces déclarations et justificatifs seront transmis aux CDPMEM de rattachement du navire.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

10-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

10-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

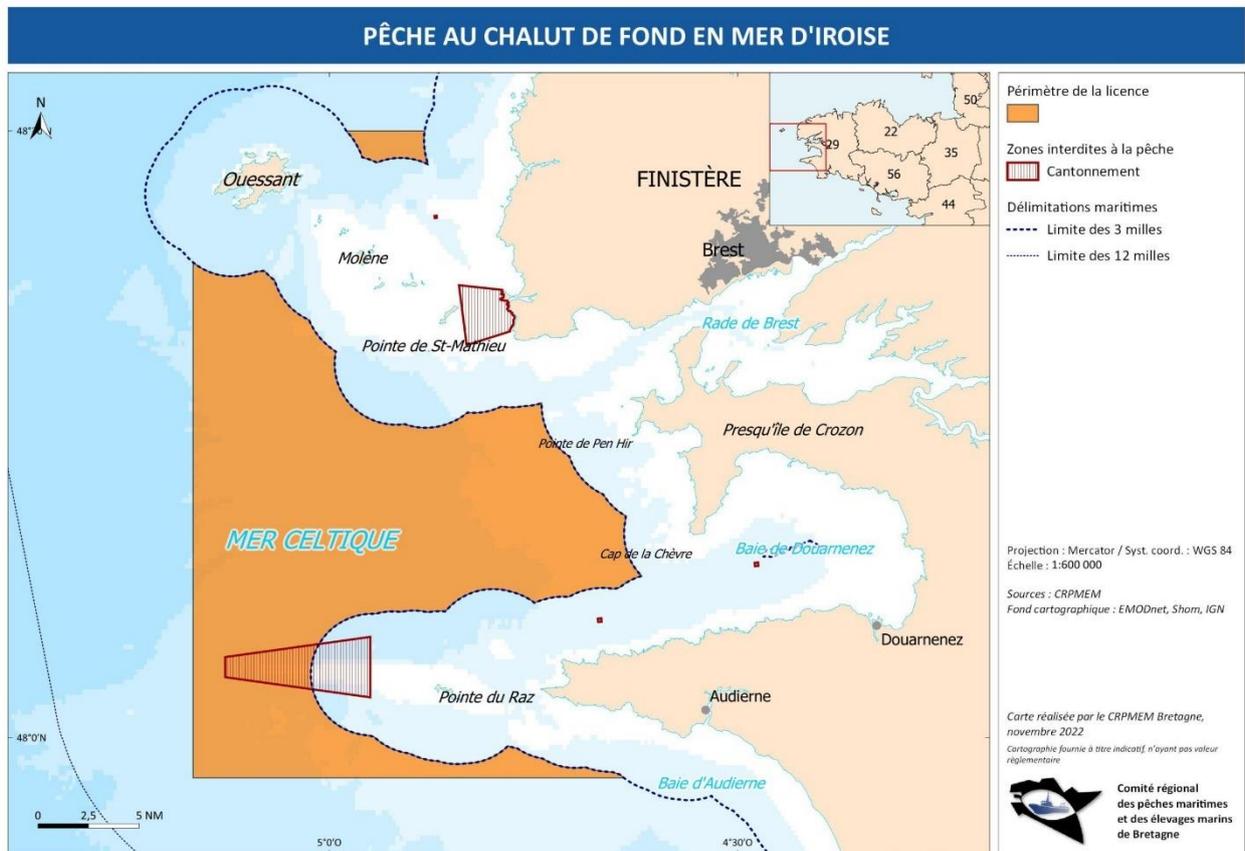
Article 11 – Dispositions diverses

La délibération 114-106 "chalut-MER D'IROISE-2014-A " du 20 juin 2014 est abrogée.

**Le Président du CRPME de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

PROJET

Cartographie du secteur de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise



PRR